

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 452

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE 8

I. – Supprimer l’alinéa 42.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, le contrat d’apprentissage peut être exécuté en partie à l’étranger, dans l’environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l’action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d’apprentissage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à portée rédactionnelle déplace les dispositions relatives à l’expérimentation de l’apprentissage dans l’environnement géographique proche afin de ne pas codifier un dispositif par construction transitoire.